

17 AVR. 2012

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Affaire suivie par : Sophie HOULLIERE

Tél : 02.98.76.29.02

Courriel : sophie.houlliere@finistere.gouv.fr

Quimper, le 13 AVR. 2012

Le Préfet du Finistère

à

Mesdames et Messieurs les maires des
communes de ARZANO, BANNALEC,
BRIEC, CHATEAULIN, CHATEAUNEUF
DU FAOU, LE CLOITRE PLEYBEN,
CORAY, EDERN, GOUZEC,
GUILLIGOMARC'H, LANDELEAU,
LANGOLEN, LAZ, LENNON, LEUHAN,
LOCUNOLE, LOPEREC, LOTHEY,
MELLAC, PLEYBEN, PLONEVEZ DU
FAOU, PONT DE BUIS LES QUIMERC'H,
PORT LAUNAY, QUERRIEN, REDENE,
ST COULITZ, ST GOAZEC,
ST HERNIN, ST SEGAL, ST THOIS,
ST THURIEN, SCAER, SPEZET, TOURCH,
TREGOUREZ, TREMEVEN

Objet : Projet de renforcement du réseau de transport de gaz naturel Bretagne Sud entre Saint Avé (56) et Pleyben - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.

Pièces jointes : - arrêté préfectoral du 12 avril 2012
- plan de situation et aire d'étude du projet
- notice explicative
- un certificat d'affichage

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, un exemplaire de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 autorisant les agents opérant pour le compte de GRT Gaz ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, à procéder aux études de tracé sur le terrain et au piquetage de la canalisation de transport de gaz renforçant le réseau Bretagne Sud entre Saint Avé (56) et Pleyben (29).

Je vous adresse également le plan de situation et aire d'étude du projet ainsi qu'une notice explicative concernant ce projet.

Je vous remercie de bien vouloir procéder à la publication et à l'affichage de cet arrêté dès réception, et m'adresser un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Spahi et cnp le 18/04/2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Directrice.

Christine MILPIED

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ⁽¹⁾

Nous, maire de la commune de GUILLIGOMARC'H

CERTIFIONS que l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 portant autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées sur le territoire de la commune de GUILLIGOMARC'H en vue de procéder à la réalisation d'études nécessaires à la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel renforçant le réseau Bretagne Sud entre Saint Ave (56) et Pleyben (29)

a été affiché dans la commune à partir du 17 AVR. 2012

et le restera pour une durée d'un mois au minimum.

Fait à GUILLIGOMARC'H

le 17 AVR. 2012

Le Maire,



¹ A retourner à :

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ANIMATION ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ANIMATION ET DU DIALOGUE PUBLIC

40, BD DUPEIX - 29320 - QUIMPER CÉDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Canalisation de transport de gaz
Saint Ave (56) – Pleyben (29)**

**AUTORISATION DE PENETRER POUR ETUDES DANS LES PROPRIETES PRIVEES
sur le territoire des communes finistériennes de l'aire d'étude**

LE PREFET DU FINISTERE

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU la loi du 15 juin 1906 et les lois subséquentes sur les distributions d'énergie ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;
- VU la demande en date du 27 mars 2012 de l'agence centrale de GRT Gaz ;
- SUR proposition de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les agents de GRT Gaz, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé sur le terrain et au piquetage de **la canalisation de transport de gaz renforçant le réseau Bretagne Sud entre Saint Ave (56) et Pleyben (29).**

A cet effet, ils pourront pénétrer, **pendant une durée de 60 mois à compter de la signature du présent arrêté**, dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Les opérations précitées seront effectuées sur le territoire des communes finistériennes de :

- | | | |
|-----------------------|-----------------------------|-----------------|
| • Arzano | • Laz | • Querrien |
| • Bannalec | • Lennon | • Redene |
| • Briec | • Leuhan | • Saint-Coulitz |
| • Chateaulin | • Locunole | • Saint-Goazec |
| • Chateauneuf-Du-Faou | • Loperec | • Saint-Hernin |
| • Le-Cloître-Pleyben | • Lothey | • Saint-Segal |
| • Coray | • Mellac | • Saint-Thois |
| • Edern | • Pleyben | • Saint-Thurien |
| • Gouezec | • Plonevez-Du-Faou | • Scaer |
| • Guilligomarc'h | • Pont-De-Buis-Les-Quimerch | • Spezet |
| • Landeleau | • Port-Launay | • Tourn |
| • Langolen | | • Tregouez |
| | | • Tremeven |

Article 2 : Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les dits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 : Les maires, les commissaires de police, les gendarmes, les garde champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude seront à la charge de GRT Gaz. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

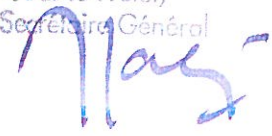
Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement, aux frais de GRT Gaz, dans les communes citées à l'article premier du présent arrêté, à la diligence des Maires qui adresseront à la Préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, MM. les Maires des communes citées à l'article premier du présent arrêté, Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère, Mme. Le Directeur de GRTgaz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 12 avril 2012

LE PRÉFET
Le Secrétaire Général

Martin JAEGER